



Aéroports de Paris
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège social : 1 rue de France
93290 – Tremblay en France
R.C.S. Bobigny B 552 016 628

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 17 MAI 2022

- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS -

Lors de sa séance du 30 mars 2022, le Conseil d'administration de la société a décidé la convocation d'une assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Approbation de conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec la Région Ile-de-France visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce
- Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de, l'exercice clos au 31 décembre 2021 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général)
- Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général
- Ratification de la cooptation de Monsieur Olivier Grunberg en qualité d'administrateur
- Ratification de la cooptation de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice
- Nomination de Monsieur Pierre Cunéo en qualité d'administrateur
- Nomination de Madame Cécile de Guillebon en qualité d'administratrice
- Renouvellement de Madame Perrine Vidalenche en qualité d'administratrice
- Renouvellement de Monsieur Jean-Benoît Albertini en qualité d'administrateur

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto détenues
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième à vingtième résolutions et des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-septième à vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Pouvoirs pour formalités.

A. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (résolutions n°1 et 2)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, leurs annexes respectives et le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 16 février 2022 en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

La perte nette sociale d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2021 s'élève à 188 343 060,66 euros.

La perte nette consolidée – part du groupe – pour l'exercice 2021 s'élève à 247 697 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale du 17 mai 2022.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts s'élève pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 432 444 euros ; il vient diminuer d'autant le déficit fiscal de cet exercice.

Ce montant correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée,

soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 22-10-34 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (résolution n° 3)

Il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021. À cet égard, le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2021 fait apparaître une perte nette de 188 343 060,66 euros. Il vous est proposé, conformément à l'article 24 des statuts, d'affecter cette perte nette de 188 343 060,66 euros au débit du compte report à nouveau, qui serait en conséquence porté de 664 927 125,46 euros à 476 584 064,80 euros.

Pour rappel, en raison de la crise sanitaire, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 a été négatif et vous avez voté pour qu'aucun dividende ne soit distribué au titre de cet exercice contrairement à la politique de distribution de la société qui prévoyait d'assurer un taux de distribution de 60 % du résultat net part du groupe.

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 étant négatif, il vous est proposé en conséquence de ne pas verser de dividende au titre de cet exercice.

Il vous est rappelé, conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution du solde du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du code général des impôts.	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Non applicable ¹	Non applicable	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Non applicable ²	69 264 101,90 ³ représentant un dividende par action de 0,70 euro	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	11 juin 2019	366 154 227,40 représentant un dividende par action de 3,70 euros	néant

¹ Il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

² Le solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 n'a pas été versé en raison de la crise sanitaire, et à la demande de l'État, conformément à ce qui a été annoncé par communiqué financier en date du 31 mars 2020.

³ Ce montant correspond à l'acompte sur dividende de 0,70 euro versé, le 10 décembre 2019, pour chaque action ayant eu droit au dividende.

3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (résolutions n° 4 à 5)

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, cinq conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec l'État.

Le détail de ces cinq conventions réglementées figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

1. Convention conclue avec l'Etat (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) relative aux prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par ce Ministère dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 17 février 2021 et a été conclue le 1^{er} mars 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

2. Convention de prestations d'accueil de personnalités françaises et étrangères conclue avec la Présidence de la République

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par la Présidence de la République dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 17 novembre 2021 et a été conclue le 29 novembre 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

3. Convention conclue avec l'Etat (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France / Direction des routes Ile-de-France) relative au financement et à la réalisation des travaux d'un giratoire temporaire d'accès à la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

Cette convention fixe les conditions de financement et de réalisation des travaux d'un giratoire temporaire d'accès à la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 23 juin 2021 et a été conclue le 12 juillet 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Le Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour l'entreprise en ce qu'elle contribue à l'amélioration de la qualité de services et des conditions générales d'accès à la plateforme.

4. Convention conclue avec l'Etat (Direction générale de l'Aviation civile et Agence France Trésor) relative à une avance au titre des dépenses de sûreté sécurité

Cette convention fixe les conditions de versement par l'Etat d'une avance sur le produit de la "taxe sûreté" pour l'année 2021.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été conclue le 15 novembre 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Le Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris en ce qu'elle lui permet de se conformer à ses obligations en assurant des recettes permettant de couvrir les coûts des prestations dans le contexte actuel du transport aérien.

5. Convention conclue avec l'Etat (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle) relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation dans le cadre de la rupture conventionnelle collective

Cette convention fixe les engagements d'Aéroports de Paris au titre de son obligation de revitalisation en application des articles L1233-84 et suivants du code du travail et détermine les principes à appliquer sur les territoires concernés par la revitalisation au titre de la rupture conventionnelle collective.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été conclue le 28 décembre 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Le Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris en ce qu'elle lui permet de respecter ses obligations légales dans le cadre de mesures permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise.

La cinquième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la Région Ile-de-France.

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cette convention, conclue avec la Région Ile-de-France, fixe les conditions de versement par la Région Ile-de-France à Aéroports de Paris d'une subvention en soutien de la réalisation du projet de création d'un centre d'expérimentations structurant le développement en Ile-de-France d'une filière de mobilité aérienne urbaine.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 décembre 2021 et a été conclue le 13 janvier 2022, étant précisé que Madame Valérie Pécresse, Présidente de la Région Ile-de-France et censeur au Conseil d'administration n'a pas participé à la délibération et au vote.

Le Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris en ce qu'elle lui permet de bénéficier d'une subvention financière pour la création d'un projet contribuant à l'évolution des modes de mobilité aérienne urbaine et à l'amélioration de l'accès aux plates-formes aéroportuaires.

4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce (résolution n° 6)

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre assemblée générale du 11 mai 2021, le Conseil d'administration a autorisé :

- la mise en œuvre du programme de rachat dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu entre la Société et un prestataire de services d'investissement (pour la mise en œuvre de ce contrat, le Conseil d'administration dans sa séance du 24 mars 2021 a décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 30 millions d'euros) ;
- le 16 février 2022, le rachat d'actions ADP par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur les marchés ou de gré à gré (y compris via la participation à une procédure accélérée de constitution d'un livre d'ordres mise en œuvre par Royal Schiphol Group en vue de céder sa participation de 8 % au capital social de la Société) à concurrence d'un nombre maximum de 7 916 648 actions ADP (en ce non compris les actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre visée ci-avant du contrat de liquidité), dans les conditions prévues par ladite autorisation, à un prix maximum de 210 euros (hors frais d'acquisition) dans la limite d'un montant global de 1,1 milliard d'euros (pour l'ensemble du programme de rachat, en ce compris les actions acquises au titre du contrat de liquidité), en vue de leur affectation aux objectifs visés dans ladite autorisation et a délégué tous pouvoirs au Président-directeur général pour mettre en œuvre ce rachat.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment : nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, et la fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé d'approuver l'autorisation à donner au Conseil d'administration de décider la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("**Règlement MAR**") et au Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, et aux articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action ADP par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n°2018-01 du 2 juillet 2018 ; et/ou
- l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; et/ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du code de commerce ; et/ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; et/ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, ou de tout plan similaire ; et/ou

- l'annulation totale ou partielle des actions rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; et/ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; et/ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société, étant rappelé qu'en toute hypothèse (i) cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions qui seraient réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

Le prix maximum d'achat par action serait de 210 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre de l'ensemble des opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

Le montant maximal que la Société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 1 675 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée et pour la période non écoulée, toute délégation antérieure, ayant le même objet, donnée par l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2021 au Conseil d'administration.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le

capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est également proposé par votre Conseil d'administration de lui déléguer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout documents ou communiqués en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

5. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux (résolution n°7)

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées pour chaque mandataire social au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2021 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général (résolution n°8)

En application du II de l'article L.22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général.

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2021 ne peuvent être versés qu'après approbation par votre assemblée générale.

	2021	Présentation
En euros	Montants soumis au vote	
Rémunération fixe	350 000 (montant versé)	
Rémunération variable annuelle (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2022)	100 000	Critères 2021 et pondération : - <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA/ CA Groupe, TAV Airport compris (25 %), taux de satisfaction au départ des passagers (25 %) - <u>Critères qualitatifs</u> Adaptation du modèle économique et social, incluant les dimensions stratégique, économique et financière, la gestion du trafic et des installations (25 %), En adéquation avec la raison d'être de l'entreprise, engagements environnementaux et sociaux (25 %).
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	8 488	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	458 488	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	
Rémunération variable annuelle 2020 versée en 2021 après approbation par l'assemblée générale de 2021	70 000	

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs déterminant le montant de la part variable ont été atteints respectivement à hauteur de 110 % pour les objectifs quantitatifs (EBITDA /CA = 110 %, Satisfaction clients au départ = 110 %) et 100 % pour les objectifs qualitatifs (dont adaptation du modèle économique et social = 100%, engagements environnementaux et sociaux = 100 %).

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, tous les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général au

titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de Monsieur Augustin de Romanet, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 16 février 2022, ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Économie.

7. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) (résolution n°9) :

En application des articles L.22-10-8 et R 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les administrateurs non exécutifs sont rémunérés exclusivement en fonction de leur présence aux séances du Conseil d'administration et de ses comités.

En 2020, l'Assemblée générale des actionnaires du 12 mai a porté à 500 000 euros le montant de l'enveloppe globale annuelle de rémunération, à l'issue de l'assemblée générale du 12 mai 2020, et ce jusqu'à nouvelle délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce montant a été réparti, par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2020, entre les membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires et à l'administrateur représentant l'État, à l'exclusion donc, conformément aux dispositions réglementaires ou législatives, des administrateurs représentant les salariés. Une partie de cette somme peut être utilisée par délibération du Conseil d'administration pour rémunérer les censeurs.

8. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général (résolution n°10)

En application des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les objectifs sont fixés chaque année au regard de ceux de l'entreprise et du groupe.

La stratégie du Groupe s'inscrit dans la promotion d'un nouveau modèle aéroportuaire, dans une perspective de long terme, après deux ans d'une crise exceptionnelle et durable. Elle doit être en phase avec les attentes sociétales et environnementales, en maintenant ses engagements sociaux et environnementaux.

Le plan stratégique 2022-2025 organise et rend possible cette ambition, et sa mise en place en 2022 est un objectif majeur.

Les objectifs sont quantitatifs, financiers et non financiers, et qualitatifs.

Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L. 22-10-8 du code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2023 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les critères de rémunération du Président-directeur général exposés au rapport sur le gouvernement d'entreprise sont :

	2022	
En euros	Montants	
Rémunération fixe	350 000	Sans changement depuis 2012
Rémunération variable annuelle (montant maximum) (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2023)	100 000	Critères 2022 et pondération : - <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA/CA Groupe (15 %), dette nette/EBITDA Groupe (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (20 %) - <u>Critères qualitatifs</u> : Lancement du plan stratégique 2022-2025 et sécurisation du modèle industriel (25 %), En adéquation avec la raison d'être de l'entreprise, engagements sociaux et environnementaux (25 %).
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	Selon règles URSSAF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	450 000 + avantage en nature	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent chacun 50 % dans le montant de la part variable.

Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général, adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 décembre 2021, ont été approuvés par le ministre chargé de l'économie.

9 Ratification de la cooptation de Monsieur Olivier Grunberg en qualité d'administrateur (résolution n° 11)

Il vous est proposé de ratifier, en application de l'article L. 225-24 du code de commerce, la cooptation de Monsieur Grunberg, en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Monsieur Dirk Benschop, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Olivier Grunberg est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et ancien élève de l'Ecole Nationale d'Administration. Après avoir occupé différentes fonctions au sein de l'administration centrale, il intègre le groupe Veolia en 1997. Il est actuellement Directeur Général Délégué et Secrétaire Général de Veolia Eau France. Son expertise et sa connaissance parfaite du monde de l'entreprise seront un atout incontestable qui servira à éclairer et enrichir les débats de notre Conseil d'administration.

La situation de Monsieur Olivier Grunberg a été examinée au regard des critères d'indépendance posés par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs. Il a été constaté que Monsieur Olivier Grunberg satisfait aux critères d'un administrateur indépendant et n'entretient pas de relation d'affaires significative avec la société. Monsieur Olivier Grunberg peut donc être qualifié comme indépendant.

Le curriculum-vitae de Monsieur Grunberg est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

10. Ratification de la cooptation de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice (résolution n° 12)

Il vous est proposé de ratifier, en application de l'article L.225-24 du code de commerce, la cooptation de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Monsieur Robert Carsouw, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Madame Sylvia Metayer est diplômée d'HEC. Elle a occupé différentes fonctions de direction, y compris à l'international, notamment au sein des groupes Vivendi et Sodexo. Elle est également membre du conseil de surveillance de Groupe Keolis et du Conseil d'administration de Page Group. Son expertise internationale et sa connaissance parfaite du monde de l'entreprise seront un atout incontestable qui servira à éclairer et enrichir les débats de notre Conseil d'administration.

La situation de Madame Sylvia Metayer a été examinée au regard des critères d'indépendance posés par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs. Il a été constaté que Madame Sylvia Metayer satisfait aux critères d'une administratrice indépendante et n'entretient pas de relation d'affaires avec la société. Madame Sylvia Metayer peut donc être qualifiée comme indépendante.

Le curriculum-vitae de Madame Sylvia Metayer est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

11. Nomination d'administrateurs proposés par l'Etat (résolution n° 13 à 16)

Les mandats de Madame Geneviève Chaux-Debry, Madame Perrine Vidalenche, Monsieur Michel Massoni, et Monsieur Jean-Benoît Albertini, administrateurs proposés par l'Etat, prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022.

Dans le cadre de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, l'Etat a proposé au Conseil d'administration de votre société de soumettre à votre assemblée générale la nomination de deux administrateurs et le renouvellement de deux administrateurs en remplacement des quatre administrateurs dont le mandat vient à expiration.

Monsieur Pierre Cunéo, inspecteur des finances, est ancien élève de l'Ecole Nationale de l'Administration, diplômé de l'Ecole Nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) et diplômé de l'Institut d'Etude Politique de Paris (IEP). Il a occupé différentes fonctions de direction à la SNCF et au sein du Groupe Thales. Il a également été directeur de cabinet de Delphine Batho, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie. Son expérience du secteur public et privé, des secteurs régulés ainsi que sa connaissance des domaines du transport et des nouvelles technologies compléteront les compétences du Conseil.

Madame Cécile de Guillebon, Présidente de la SAS ESSERTO, société de conseil notamment auprès de Business Angel et de jeunes pousses, est diplômée de HEC. Elle a occupé différentes fonctions de direction au sein des groupes Renault et Kering et au sein de sociétés de conseil en immobilier d'entreprise. Son profil diversifié et sa connaissance du monde de l'entreprise compléteront les compétences du Conseil.

Madame Perrine Vidalenche, administratrice de sociétés et membre du Conseil d'administration d'Aéroports de Paris depuis 2017, a exercé sa carrière dans le domaine de l'immobilier et apporte au Conseil son expertise dans le domaine immobilier, un segment d'activité majeur pour Aéroports de Paris.

Monsieur Jean-Benoît Albertini est secrétaire général du ministère de l'Intérieur et membre du Conseil d'administration d'Aéroports de Paris depuis 2020. Son expertise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, de l'aménagement des territoires et sa connaissance parfaite des ministères sont un atout incontestable.

Il vous est donc proposé de nommer Monsieur Pierre Cunéo et Madame Cécile de Guillebon et de renouveler Madame Perrine Vidalenche et Monsieur Jean-Benoît Albertini pour une durée de cinq ans.

Ces nouveaux mandats prendront effet à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022 et pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Ces quatre candidats administrateurs proposés par l'État représentent les intérêts de l'État en sa qualité d'actionnaire (Article 6 III de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014) et ne peuvent pas être qualifiés d'administrateur indépendant au regard des critères posés par le code AFEP-MEDEF. En effet, dès lors que l'État contrôle la société Aéroports de Paris, ces administrateurs ne peuvent pas répondre au critère d'indépendance selon lequel un administrateur indépendant ne peut être le représentant d'un actionnaire majoritaire. Ils n'entretiennent pas de lien d'affaires avec la société.

Les renseignements sur ces personnes sont par ailleurs joints en annexe au présent rapport.

B. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Délégations au Conseil d'administration pour augmenter le capital (résolutions n° 17 à 24)

Votre Conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés financiers pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre société et de son groupe.

Ces projets de résolutions visent par conséquent à donner au Conseil d'administration les compétences nécessaires pour effectuer un certain nombre d'opérations couramment

déléguées au Conseil d'administration par les assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les plafonds sont similaires à ceux des délégations de compétence que vous aviez conférées au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 12 mai 2020. Pour information, les délégations accordées par l'assemblée générale mixte du 12 mai 2020 n'ont pas été utilisées.

Un plafond global de 97 millions d'euros s'applique pour les augmentations de capital dilutives. Ce plafond correspond au montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de l'ensemble des délégations de compétence qu'il vous sera proposé de conférer au Conseil d'administration. Sur ce plafond global s'imputent les sous-plafonds de :

- 97 millions d'euros (soit 33 % en capital) pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour certaines des augmentations de capital lorsqu'elles sont réalisées en période d'offre publique.

En conséquence, le Conseil d'administration demande à votre assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence pour une durée de vingt-six (26) mois :

- pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - o (a) d'actions de la société, et/ou (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la société ou de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une "Filiale") ou à des titres de capital existants de toute société dont la société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant ; et/ou (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;
 - o dans la limite d'un montant nominal maximal de 97 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 17) ;
- pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 17), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 18) ;
- pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 17), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 19) ;

- pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (résolution n° 20) ;
- pour décider l'augmentation du capital social de la société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un montant maximal de 97 millions d'euros de nominal (résolution n° 21) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exclusion d'actions de préférence) réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite d'un montant maximal de 2,9 millions d'euros de nominal (résolution n° 22) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société dans la limite d'un montant maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 23) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 24).

Le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, disposerait également de la possibilité de subdéléguer, dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de décider la réalisation des émissions.

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des délégations ci-avant est fixé à 97 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 17 et 20 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 20 en lien avec une émission initiale sur le fondement de la résolution n° 17).

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vertu des délégations ci-avant, est fixé à 29 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 18, 19, 20 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 20 en lien avec une émission initiale soumise à ce plafond), 22, 23 et 24.

Le montant maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-avant est fixé à 500 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond global commun aux résolutions n° 17, 18, 19 et 23.

Comme indiqué ci-avant, (i) un plafond global de 97 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24, et (ii) un plafond de 29 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 17, 18, 19 et 20 lorsqu'il est fait usage de ces délégations en période d'offre publique.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre Conseil d'administration tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

1. Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances

1.1 Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales (résolution n°17)

Cette résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société (par exemple, obligations convertibles ou remboursables en actions), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital⁴ ou encore à des titres de capital existants d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Elle couvre également les émissions de titres de créances complexes lorsque le titre primaire est un titre de capital ou lorsque le titre auquel ces valeurs mobilières donnent droit est un titre de capital à émettre par la société ou une filiale. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 97 millions d'euros, étant précisé que ces émissions s'imputeraient également sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 26 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 27. De surcroît, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration en application de la présente résolution et des résolutions n° 18, 19 et 23 de la présente assemblée, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-avant, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la société.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration sa compétence pour décider les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Il vous est notamment demandé de permettre au Conseil d'administration, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

⁴ Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée.

1.2 Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 18)

Cette résolution permettrait au Conseil d'administration, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, de procéder à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Aussi, votre Conseil d'administration vous demande, par le vote de cette résolution, la possibilité de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (similaires à celles décrites à la résolution n° 17) qui seraient émises, à concurrence de 29 millions d'euros (étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 26, sur le sous-plafond d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros prévu à la résolution n° 18, et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 27), pour la même durée de vingt-six mois (26) et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Votre autorisation permettrait également au Conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 17, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.

Si vous donnez au Conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En particulier, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

Il vous est également demandé de consentir au Conseil d'administration, en application de L. 22-10-51 du code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscrire par priorité lors de toute émission décidée par le Conseil d'administration. Ce droit de priorité octroyé aux actionnaires s'exercera pendant un délai et selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et s'exercerait proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

1.3 Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 19)

Par le vote de cette résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider l'augmentation du capital social dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (similaires à celles décrites à la résolution n° 17) émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès au capital de la société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la société). Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Cette résolution a pour objet de permettre à la société de procéder, selon des modalités simplifiées, à des augmentations de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ainsi que le lui permet l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Les émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation seraient fixées à un montant de 29 millions d'euros de capital social (étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 26 ainsi que sur le sous-plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 18 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n°27). De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Votre autorisation permettrait également au Conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 17, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.

Si vous donnez au Conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

1.4 Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et modalités d'attribution des titres de créances ou de capital (dispositions communes aux résolutions n° 17, 18, 19 et 23)

Outre l'émission d'actions ordinaires, lesdites résolutions permettraient à votre Conseil d'administration de décider l'émission :

- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à

émettre, de votre société (par exemple, des actions à bons de souscription d'actions attachés de votre société) ou de toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ou à des titres de capital existants de toute société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, de toute filiale ou de toute société visée ci-avant ;

- de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société (par exemple, des obligations remboursables en actions à émettre par votre société) et/ou par toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles par la société d'être émis ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros de nominal. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

1.5 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (résolution n° 20)

Cette résolution vise à autoriser votre Conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites (voir ci-après) prévus par la réglementation applicable. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette résolution permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 26 et, le cas échéant, sur le ou les plafonds applicables à l'émission initiale et le plafond fixé à la résolution n° 27 en cas d'utilisation de la délégation en période d'offre publique. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (résolution n° 21)

Nous vous demandons de permettre à votre Conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 et de l'article L. 22-10-50 du code de commerce, doit être prise par votre assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal de 97 millions d'euros laquelle constituerait un plafond indépendant et ne s'imputerait ni sur le montant du plafond global fixé à la résolution n° 26 ni sur le montant du plafond fixé à la résolution n° 27 en cas d'utilisation en période d'offre publique. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément à la loi, votre Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (résolution n° 22)

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, nous vous proposons donc de consentir pour vingt-six (26) mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, une délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2,9 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auxquels les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'Aéroports de Paris ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 26 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 18 pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-avant indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à ce jour au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ; toutefois, le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Pour les besoins de la présente section 3, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le Conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-10 et suivants du code du travail.

4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (résolution n° 23)

Par le vote de cette résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières (telles que décrites ci-avant), en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette faculté offerte au Conseil d'administration serait limitée à un montant maximal d'augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pouvant dépasser 29 millions d'euros ; elle priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donné par l'assemblée générale le 12 mai 2020. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 26 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 18. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

En tout état de cause, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 17, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la société.

5. Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 24)

Par le vote de cette résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce. Il est précisé que serait expressément exclue

toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 26 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 18. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'administration, serait limitée à 10 % du capital social de la société. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

II. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues (résolution n° 25)

Cette résolution est un corollaire du programme de rachat d'actions (résolution n° 6 autorisant le rachat d'actions notamment dans le but d'annuler des actions rachetées).

Cette résolution permet d'autoriser l'annulation de tout ou partie des actions Aéroports de Paris détenues par elle et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement, ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société, et d'imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou de primes disponibles.

Par cette résolution, nous vous demandons, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorisation d'annuler tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société.

III. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième à vingtième résolutions et des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale (résolution n° 26)

Il sera proposé de fixer un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital pouvant être décidées par le Conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 97 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

IV. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-septième à vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale (résolution n° 27)

Il sera proposé de fixer un plafond commun aux augmentations de capital pouvant être décidées par le Conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale aux résolutions n° 17, 18, 19 et 20. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 17, 18, 19 et 20 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 29 millions

d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la résolution n° 26 et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 18, 19 et, lorsqu'utilisée en lien avec les résolutions n° 18 ou 19, la résolution n° 26, soumises à l'assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la résolution n° 18, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

V. Rapports complémentaires en cas d'utilisation d'une délégation et rapports des commissaires aux comptes

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur les résolutions n° 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, et 25.

Si le Conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence que votre assemblée lui aurait consentie par le vote desdites résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

C. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pouvoir pour formalités (résolution n° 28)

Par le vote de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion arrêté par le Conseil d'administration le 16 février 2022. Dans le contexte créé par l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les sanctions internationales prononcées à l'égard de la Russie, le groupe suit l'évolution de la situation afin d'en déterminer les conséquences à court, moyen et long terme. À ce stade, bien que le trafic aérien entre ces deux pays et les plates-formes aéroportuaires exploitées par le Groupe ADP situées au sein de l'Union Européenne (en provenance ou à destination) soit fortement impacté, le groupe n'anticipe pas, en l'absence d'évolution notable de la situation, que les conséquences du conflit soient de nature à remettre en question ses prévisions financières et ses hypothèses de trafic.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.



Annexe 1

Renseignements sur les candidats administrateurs

Ratification de la cooptation de Olivier Grunberg

Olivier Grunberg a été coopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 30 mars 2022, en remplacement de Dirk Benschop, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Olivier Grunberg, administrateur indépendant

Date de naissance :
15/08/1958

Date de première nomination :
Coopté, lors du Conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Dirk Benschop

Nationalité :
Française

Date de début du mandat actuel :
Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019

Durée du mandat :
5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société
Aéroports de Paris :
0

Formation :
**Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris
Ancien élève de l'École Nationale d'Administration.**

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

- ◆ VEOLIA EAU France, Directeur Général Délégué et Secrétaire Général, depuis 2014
- ◆ Président de l'UNSPIC (Union Nationale des Services Publics Industriels et Commerciaux), depuis 2016
- ◆ Vice-Président de l'IGD (Institut de la Gestion Déléguée)
- ◆ Vice-Président de la FPPE (Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau)

Ratification de la cooptation de Sylvia Metayer

Sylvia Metayer a été cooptée en qualité d'administratrice par le Conseil d'administration lors de sa séance du 30 mars 2022, en remplacement de Robert Carsouw, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Sylvia Metayer, administratrice indépendante

Date de naissance :

17 janvier 1960

Nationalité :

Française, Britannique, Canadienne

Durée du mandat :

5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société

Aéroports de Paris :

0

Formation :

HEC

Queen's University, Canada

Date de première nomination :

Coptée par le Conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Robert Carsouw,

Date de début du mandat actuel :

Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- ◆ SODEXO SA, société cotée, Directrice de la stratégie de croissance, depuis 2019, et membre du comité exécutif depuis 2014
- ◆ GROUPE KEOLIS S.A.S., membre du conseil de surveillance depuis 2021, Présidente du comité d'audit, membre du comité des ressources humaines
- ◆ PAGE GROUP Plc, société cotée au London Stock Exchange, membre du Conseil d'administration depuis 2017, membres des comités d'audit, des nominations et de la rémunération

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- ◆ SODEXO SA, société cotée, de 2014 à 2019, directrice générale Monde, services aux entreprises, de 2010 à 2014, Présidente des grands comptes internationaux

Nomination de Pierre Cunéo

PIERRE CUNEO – CANDIDAT ADMINISTRATEUR NON INDEPENDANT PROPOSE PAR L'ETAT

Date de naissance :

6 janvier 1975

Nationalité :

Française

Durée du mandat :

5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société

Aéroports de Paris :

0

Formation :

Ancien élève de l'École nationale d'administration

Administrateur de l'INSEE

Diplômé de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE)

Diplômé de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS	MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES
<ul style="list-style-type: none">◆ Inspecteur des finances	<ul style="list-style-type: none">◆ Responsable de la Taskforce Vaccins rattachée à la ministre déléguée en charge de l'Industrie, de mai 2021 à novembre 2021◆ Thales, société cotée :<ul style="list-style-type: none">- de juillet 2018 à mai 2021, Vice-Président, Services- de janvier 2016 à juillet 2018, Vice-Président, en charge de la Business Line "Systèmes de protection"

Nomination de Cécile de Guillebon

CECILE DE GUILLEBON – CANDIDATE ADMINISTRATRICE NON INDEPENDANTE PROPOSEE PAR L'ETAT

Date de naissance :

11 septembre 1961

Nationalité :

Française

Durée du mandat :

5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société

Aéroports de Paris :

0

Formation :

HEC

CBMP Corporate Banking Management Program,

JP Morgan – New York

SFAF Société Française des Analystes Financiers

RICS Royal Institute of Chartered Surveyors

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS	MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES
<ul style="list-style-type: none">◆ ESSERTO, SAS, Présidente depuis 2021◆ AB Sciences, administratrice indépendante, Présidente du Comité Financier depuis juillet 2020◆ Foncière Inéa, administratrice indépendante depuis mai 2019◆ Groupe SLI, administratrice, société pour le logement intermédiaire, depuis 2015	<ul style="list-style-type: none">◆ Géodis, administratrice indépendante de 2014 à 2021◆ Groupe Renault, Directrice de l'Immobilier et des services généraux, depuis 2013 jusqu'en 2020

Renouvellement de Perrine VIDALENCHE

PERRINE VIDALENCHE – CANDIDATE ADMINISTRATRICE NON INDEPENDANTE PROPOSEE PAR L'ETAT

Date de naissance :
26 décembre 1956

Date de première nomination :
Assemblée générale du 11 mai 2017
Date de début du mandat actuel :
11 mai 2017

Nationalité :
Française

Durée du mandat :
5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société
Aéroports de Paris :
0

Formation :
**Ancienne élève de l'École nationale d'administration
Diplômée de l'Institut d'études politiques (IEP) de
Paris**

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- ◆ Administratrice indépendante, membre du Comité des risques et membre du Comité des rémunérations d'Orange Bank, société anonyme à conseil d'administration, France
- ◆ Membre du conseil de surveillance et membre du Comité d'audit et des risques de CDC Habitat, société anonyme d'économie mixte, filiale immobilière de la Caisse des Dépôts, France
- ◆ Administratrice indépendante et Présidente du Comité d'audit, des risques et de la compliance de New IMMO Holding (ex CEETRUS), société anonyme à Conseil d'administration, France
- ◆ Présidente du Comité d'audit et membre du Conseil de surveillance de SEMOP – Gare du Nord 2024, société d'économie mixte à opération unique, France

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

- ◆ **Mandats au sein du Groupe Crédit Immobilier**
- ◆ Directrice générale adjointe du Crédit Immobilier de France, société anonyme à conseil d'administration, de 2013 à juin 2016
- ◆ Administrateur de Cautialis, société de caution mutuelle à forme coopérative, de 2014 à janvier 2016
- ◆ Administrateur et membre du Comité d'audit et du Comité des rémunérations à la Banque Patrimoine Immobilier, société anonyme à conseil d'administration, de 2013 à décembre 2015
- ◆ Administrateur à la Société financière CIF Ouest, société anonyme à conseil d'administration, de 2013 à décembre 2015

Renouvellement de Jean-Benoît Albertini

JEAN-BENOIT ALBERTINI – CANDIDAT ADMINISTRATEUR NON INDEPENDANT PROPOSE PAR L'ETAT

Date de naissance :
9 mai 1963

Date de première nomination :
Coopté sur proposition de l'État, lors du Conseil d'administration du 13 novembre 2020, en remplacement de Christophe Mirmand

Nationalité :
Française

Durée du mandat :
5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société
Aéroports de Paris :
0

Formation :
Ancienne élève de l'École nationale d'administration

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- ◆ Secrétaire général du ministère de l'Intérieur - Haut fonctionnaire de défense et haut fonctionnaire chargé du développement durable dans ce même ministère

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

- ◆ Préfet de l'Essonne, de mai 2018 à août 2020
- ◆ Affecté auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur, d'avril 2018 à mai 2018
- ◆ Commissaire général à l'égalité des territoires, de septembre 2017 à avril 2018
- ◆ Directeur de cabinet du ministre de la Cohésion des territoires, de juillet 2017 à septembre 2017
- ◆ Préfet de Vendée, d'août 2013 à juillet 2017